



CCAS

Ville de Pontault-Combault

Règlement intérieur de la domiciliation

2026

PREAMBULE :

La domiciliation permet à toute personne sans domicile stable de bénéficier d'une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

En application des articles L.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, tous les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont dans l'obligation légale de pouvoir délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable à condition qu'un lien avec la commune soit identifié.

Le présent document vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement des domiciliations sollicitées et mises en place auprès du CCAS de Pontault-Combault. Il devra être lu, accepté et signé par toute personne sollicitant une domiciliation.

I. PRINCIPES GENERAUX :

Toute personne peut solliciter, gratuitement, une domiciliation auprès du CCAS de Pontault-Combault. Celle-ci ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Le CCAS est dans l'obligation légale de remettre une attestation de domiciliation nominative si l'intéressé répond aux trois critères cumulatifs suivants :

1. Etre sans domicile stable :

Cette notion désigne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

L'arrêté n° 2016-CS-JS-116 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne précise que les personnes considérées comme étant sans domicile stable sont celles qui :

- dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile ;
- hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- recourant sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ;
- vivant en bidonville ou en squat ;
- vivant à la rue ou dans leur voiture ;
- ne disposant pas ou ne partageant pas de logement personnel ou étant hébergées par un tiers ne souhaitant pas qu'elles y reçoivent leur courrier.

Il est précisé que les personnes vivant chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier (centre d'hébergement de stabilisation, CHRS, résidence sociale...) n'ont pas vocation à procéder à une élection de domicile auprès du CCAS de Pontault-Combault dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

2. Posséder un lien avec la commune :

La notion de lien avec la commune peut s'apprécier selon différents critères :

- lieu de séjour sur le territoire de la commune ;
- exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- bénéficie d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur la commune ou démarches entreprises à cet effet ;
- présence de liens familiaux avec une personne vivant sur la commune ;
- exercice de l'autorité parentale sur un enfant scolarisé sur la commune.

Aucune durée de présence minimale n'est demandée à l'intéressé. Cependant, l'existence du lien avec la commune sera appréciée au travers des justificatifs fournis et/ou des déclarations émises par le demandeur lors de l'entretien préalable à la domiciliation.

Certaines personnes peuvent prouver une attache sur plusieurs territoires. Dans ce cas, l'entretien préalable à la domiciliation devra permettre de déterminer la commune de rattachement la plus cohérente en fonction des attaches des personnes, des démarches qu'elles ont engagées et du projet de vie qu'elles envisagent.

3. Permettre de bénéficier de droits et prestations et exercer des droits civils et civiques reconnus par la loi, tels que :

- L'ensemble des prestations légales servies par la CAF ou la MSA au nom de l'état (prestations familiales, AAH, prime d'activité...);
- L'Aide Médicale d'Etat ;
- Les prestations servies par l'assurance vieillesse (pensions de retraite, allocation de solidarité aux personnes âgées...);
- Les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la complémentaire santé solidaire ;
- Les allocations servies par France travail ;
- Les prestations légales d'aide sociale financées par le département (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, APA...);
- La délivrance d'un titre national d'identité ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- La délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour ;
- L'aide juridictionnelle ;
- Les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) nécessitant une adresse.

II. PROCEDURE D'ACCES A LA DOMICILIATION :

1. Demande et entretien préalable :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement s'établit sur le formulaire CERFA 16029*01, disponible sur le site internet de la commune de Pontault-Combault ou directement auprès du CCAS, 79 avenue de la République, sans rendez-vous les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h45 et jeudis de 13h30 à 17h45.

Cette demande donne obligatoirement lieu à un entretien entre l'intéressé et un agent du CCAS de Pontault-Combault. Le demandeur devra se munir des documents lui permettant de justifier son lien avec la commune et d'une pièce d'identité (qui ne pourra être exigée dès lors que la demande de domiciliation aura vocation à permettre son obtention).

Outre vérifier le respect des conditions liées à la domiciliation auprès du CCAS, cet entretien préalable a pour objectifs :

- d'informer l'intéressé sur ses droits et devoirs en matière de domiciliation ;
- d'évaluer et analyser la situation globale du demandeur afin de l'informer et/ou de l'orienter vers d'autres dispositifs d'accès aux droits favorisant son autonomie ;
- prendre connaissance et signer le présent règlement intérieur.

2. Commission d'admission :

Le CCAS doit statuer sur les demandes de domiciliation dans **un délai maximum de deux mois**. Les demandes sont étudiées lors d'une commission interne d'admission qui se réunit, au minimum, toutes les deux semaines. Une synthèse des évaluations réalisées lors des entretiens préalables y est présentée, permettant ainsi aux membres de la commission de statuer sur les demandes reçues.

Cette commission est composée du directeur du CCAS, qui préside cette dernière, du responsable du service social et d'un agent instructeur du service social. Conformément à l'article L133-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'ensemble des membres de la commission d'admission à la domiciliation est soumis au secret professionnel.

3. Mise en œuvre des décisions :

➤ Avis favorable :

Après validation de la demande de domiciliation en commission d'admission, une attestation d'élection de domicile est établie au travers du formulaire CERFA 16030*01. Celle-ci précise :

- l'identité du demandeur et de ses éventuels ayants-droits ;
- l'adresse du CCAS ainsi que le numéro de boîte aux lettres attribué à l'intéressé ;
- les dates de début et de fin de la domiciliation.

Cette attestation, **valable 1 an**, est remise au demandeur. Une copie est conservée par le CCAS. Si nécessaire, des duplicatas peuvent être délivrés, sur simple demande auprès d'un agent du CCAS, ainsi que des attestations de moins de 3 mois, pour réaliser certaines démarches administratives (ouverture de compte bancaire par exemple).

La transmission de l'attestation de domiciliation aux différents organismes, auprès desquels un changement d'adresse est nécessaire, est à la charge de l'intéressé, qui doit également s'assurer qu'elle a été prise en compte.

Le numéro de boîte aux lettres attribué à la personne domiciliée devra **obligatoirement** apparaître sur l'ensemble des correspondances reçues.

➤ Avis défavorable :

Les refus de domiciliation, émis par la commission d'admission, ont essentiellement pour objet :

- l'absence de lien avec la commune ;
- la personne dispose d'un logement ou hébergement stable lui permettant de recevoir son courrier.

Les refus sont notifiés et motivés dans le formulaire CERFA 16029*01 et précisent obligatoirement une orientation vers un autre organisme de domiciliation afin de répondre aux besoins du demandeur.

L'intéressé, dont la domiciliation a été refusée, peut formuler un recours amiable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus, sur simple courrier, adressé au président du CCAS.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun peut être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification d'échec du recours amiable.

III. RETRAIT DU COURRIER :

1. Principes généraux :

Le CCAS de Pontault-Combault assure la réception et la mise à disposition de l'ensemble des courriers postaux du bénéficiaire de la domiciliation et de ses éventuels ayants-droits. Tout colis, abonnement ou publication sera systématiquement refusé et renvoyé à l'expéditeur. Les agents du CCAS n'étant pas habilités à retirer les courriers recommandés des personnes domiciliées, seul l'avis de passage sera remis au bénéficiaire qui devra se rapprocher des services postaux pour retirer le courrier concerné.

L'intéressé doit se manifester physiquement ou par téléphone **au minimum une fois tous les 3 mois**. Au-delà, la domiciliation auprès du CCAS sera radiée et l'ensemble des courriers en

attente seront remis aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ». Une tolérance sera appliquée en cas d'absence justifiée pour hospitalisation, incarcération ou raisons professionnelles.

2. Modalités de retrait :

Le courrier doit être retiré au CCAS, sis 79 avenue de la République, aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h45 (sauf le jeudi matin).

L'intéressé doit **obligatoirement** se munir d'un **justificatif d'identité et du numéro de sa boîte aux lettres**, dans le cas contraire, toute remise de courrier sera refusée.

La personne domiciliée peut, en amont de son retrait de courrier, contacter le CCAS par téléphone pour savoir si elle a du courrier en attente. L'information lui sera transmise uniquement en fournissant son identité, sa date de naissance et son numéro de boîte aux lettres afin de vérifier l'identité de l'interlocuteur.

Aucune autre précision concernant les courriers en attente ne sera donnée par téléphone. Ce contact téléphonique est comptabilisé comme répondant à l'obligation pour l'administré de se manifester au minimum une fois tous les 3 mois.

3. Suivi de courriers :

Le CCAS ne fera suivre aucun courrier vers une autre destination (sauf dans le cadre de certains cas particuliers stipulés au paragraphe VIII).

4. Procuration :

A titre exceptionnel et temporaire, la personne domiciliée peut mandater un tiers pour procéder au retrait de son courrier pour des raisons professionnelles, de santé ou d'incarcération. Cette procuration ne pourra excéder une période de 3 mois consécutifs.

A cet effet, l'intéressé devra rédiger une attestation sur papier libre qui devra :

- être signée par l'intéressé et le mandataire, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance de ces derniers ;
- comporter le numéro de boîte aux lettres attribué ;
- préciser le motif et la durée de validité de la procuration.

Le mandataire devra être en possession de l'original et une copie doit être fournie au CCAS.

Pour procéder au retrait du courrier, le tiers mandaté devra présenter :

- la procuration originale ;
- un justificatif d'identité ;
- la copie du justificatif d'identité de la personne domiciliée.

Aucun courrier ne sera remis en cas d'absence de l'un de ces documents.

IV. RENOUELEMENT :

Une attestation de domiciliation est valable 1 an. Celle-ci peut être renouvelée de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions d'élection de domicile auprès du CCAS.

Pour ce faire, et afin d'éviter toute rupture de droits, il est nécessaire d'adresser une nouvelle demande au CCAS à partir du formulaire CERFA 16029*01, **au moins deux mois avant l'échéance** de la domiciliation initiale.

La procédure de renouvellement est en tout point identique à celle d'admission de la première demande.

En cas de non-renouvellement, l'intéressé devra effectuer un changement d'adresse. Son courrier sera **conservé au CCAS de Pontault-Combault maximum un mois**. Passé ce délai, les courriers en attente seront retournés aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

V. FIN DE DOMICILIATION :

La domiciliation se termine automatiquement en cas de non renouvellement à l'échéance indiquée sur l'attestation.

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'échéance, dès lors que l'intéressé :

- en fait la demande ;
- a retrouvé un domicile stable avec une adresse ;
- ne dispose plus de lien avec la commune ;
- ne s'est pas manifesté auprès du CCAS pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles, de santé ou en cas d'incarcération) ;
- a utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées ;
- ne respecte pas le présent règlement intérieur.

Aussi, la personne domiciliée s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile est notifiée par écrit en utilisant une attestation de radiation qui en précise les raisons. Cette dernière est, dans la mesure du possible, remise à l'intéressé. Une copie est conservée par le CCAS.

Les courriers pourront être conservés par le CCAS pour une **durée maximale d'un mois**, permettant à la personne de procéder à son changement d'adresse. Passé ce délai, les courriers en attente seront retournés aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

En cas de contestation, un recours gracieux peut être formulé auprès du président du CCAS par l'intermédiaire d'un courrier simple, dans un délai de deux mois à compter de la notification de radiation. Un recours contentieux peut être réalisé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification d'échec du recours amiable.

VI. LES ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES :

1. Le CCAS de Pontault-Combault s'engage à :

- apporter une réponse à toute demande de domiciliation dans les deux mois suivant la date de réception du formulaire CERFA 16029*01 dûment complété ;
- recevoir et mettre à disposition l'ensemble des courriers postaux du bénéficiaire de la domiciliation, à l'exclusion de tout courrier recommandé pour lesquels seul un avis de passage sera remis, de tout colis et de tout abonnement et publication ;
- garantir la conservation des courriers reçus dans le respect du secret postal ;
- tenir à jour un registre recensant les visites et/ou appels téléphoniques des personnes domiciliées auprès du CCAS ;
- remettre le courrier exclusivement à la personne domiciliée ou à la personne mandatée dans le cadre d'une procuration sur présentation d'un justificatif d'identité et de son numéro de boîte aux lettres ;

- informer l'intéressé qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier si celui-ci est en capacité de décliner son identité, sa date de naissance ainsi que son numéro de boîte aux lettres ;
- assurer le suivi de courrier en cas de nécessité et exclusivement en cas d'hospitalisation, d'incarcération ou pour raison professionnelle. Les coûts de réexpédition incombant à l'intéressé ;
- délivrer autant de duplicatas de l'attestation de domiciliation que nécessaire ;
- informer les organismes payeurs de prestations sociales, qui en feraient la demande, qu'une personne est domiciliée au CCAS (voir article VII).

2. La personne domiciliée s'engage à :

- fournir au CCAS toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors de l'entretien préalable, et notamment de faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé ;
- transmettre, dans les plus brefs délais, son attestation de domiciliation aux organismes concernés afin de procéder à son changement d'adresse et de s'assurer de sa bonne application ;
- retirer son courrier au minimum tous les trois mois, faute de quoi le CCAS procédera à une radiation sauf en cas d'absence justifiée pour raisons professionnelles, de santé ou incarcération ;
- présenter un justificatif d'identité et préciser son numéro de boîte aux lettres lors du retrait de son courrier ;
- signaler, dans les plus brefs délais, au CCAS tout changement de situation ayant une incidence sur la domiciliation (accès au logement, situation familiale...) ;
- procéder, si nécessaire, au renouvellement de sa domiciliation au moins deux mois avant son échéance ;
- ne pas utiliser l'attestation de domiciliation à d'autres fins que celles autorisées,
- respecter les règles de fonctionnement d'accueil du CCAS ;
- respecter le présent règlement intérieur.

Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de domiciliation de la personne concernée. Il est par ailleurs précisé que toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) à l'encontre d'un personnel ou d'un autre administré du CCAS verra sa domiciliation suspendue et/ou interrompue. La personne devra s'adresser à un autre organisme domiciliaire pour effectuer une domiciliation et une procédure de dépôt de plainte sera systématiquement engagée.

VII. TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS :

Le CCAS de Pontault-Combault est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales et ce dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Il n'est tenu de communiquer aucune autre information sur les intéressés.

Le CCAS ne peut communiquer de renseignement sur les personnes domiciliées qu'à des tiers autorisés et dans le cadre de cas précis prévus par la loi (huissier de justice, service de police...).

Conformément aux recommandations de la CNIL, la demande de communication devra :

- être écrite et motivée ;
- préciser le texte législatif fondant ce droit à la communication ;
- viser une personne nommément identifiée ou identifiable ;
- avoir un caractère ponctuel ;
- préciser l'information sollicitée.

VIII. CAS PARTICULIERS :

1. Les personnes sous mesure de protection juridique :

En application de l'article 108-3 du Code civil, « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ». A ce titre, le CCAS de Pontault-Combault ne domiciliera pas les personnes sous tutelle.

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

2. Les personnes sous-main de justice :

Les personnes détenues peuvent être ou devenir sans domicile durant leur incarcération et se trouver dans l'impossibilité de justifier d'un domicile de secours. Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire. En ce sens, la pertinence de la démarche sera évaluée au regard de la durée de la peine et du projet de réinsertion de la personne (installation sur le territoire).

Sur demande de l'établissement pénitentiaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le CCAS de Pontault-Combault pourra organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire par l'intermédiaire d'enveloppes préaffranchies fournies au préalable par l'intéressé.

3. Les personnes hospitalisées :

Toute personne hospitalisée et ne disposant pas de couverture sociale peut solliciter une élection de domicile auprès du CCAS de Pontault-Combault lorsqu'elle n'a pas d'autre adresse à déclarer pour ouvrir ce droit.

Si celle-ci est dans l'incapacité de pouvoir se déplacer, l'entretien préalable à la domiciliation peut être réalisé par téléphone, ou au travers d'un rapport social fourni par un travailleur social de l'établissement d'hospitalisation.

Après accord de l'établissement et sur demande écrite de la personne, le CCAS pourra, à titre exceptionnel et selon la durée des soins, organiser le suivi du courrier vers l'hôpital par l'intermédiaire d'enveloppes préaffranchies fournies au préalable par l'intéressé.

4. Les mineurs :

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent les ayants-droit de leur(s) parent(s) et sont donc directement rattachés à l'attestation de domiciliation de leur(s) parent(s). Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des nom(s) de son ou ses enfants afin qu'il(s) apparaisse(nt) nominativement sur l'attestation.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (sécurité sociale à partir de 16 ans ou Revenu de Solidarité Active (RSA) pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ce cadre, ils peuvent solliciter une domiciliation auprès du CCAS. En application des articles 413-1 et suivants du Code civil, il en est de même pour les mineurs émancipés, considérés capables, comme les personnes majeures, de tous les actes de la vie civile.

5. Les personnes en situation irrégulière :

Les personnes en situation irrégulière peuvent solliciter une domiciliation auprès du CCAS en vue de solliciter l'Aide Médicale d'Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou pour exercer leurs droits civils reconnus par la loi.

Il est à noter que le CCAS n'a pas vocation à contrôler la régularité de séjour du demandeur. Ainsi, si l'ensemble des conditions sont remplies, une domiciliation auprès du CCAS peut être accordée dans le cadre des démarches d'admission au séjour ou de renouvellement.

6. Les demandeurs d'asile :

Conformément aux dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la domiciliation des demandeurs d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ainsi, ils ne pourront prétendre à une domiciliation auprès du CCAS de Pontault-Combault.

Cependant, certains intéressés pourraient bénéficier d'une domiciliation auprès du CCAS lorsque celle-ci a été sollicitée avant le dépôt de leur demande d'asile. Dans ce cadre, il leur reviendra d'informer le CCAS dès lors qu'ils seront domiciliés au titre de leur demande d'asile afin d'éviter une multi-domiciliation.

Lorsque l'intéressé reçoit la décision définitive relative à sa demande d'asile, il peut rester domicilié de 1 à 3 mois supplémentaires auprès de l'organisme initial. Par la suite, il peut prétendre au dispositif de droit commun auprès du CCAS.

IX. BILAN ANNUEL :

Le CCAS de Pontault-Combault est tenu de transmettre un bilan annuel de l'activité au Préfet, précisant :

- Le nombre de domiciliation en cours ;
- Le nombre de demandes traitées ainsi que les suites qui y sont données ;
- Le nombre et les motifs des radiations réalisées ;
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre par le CCAS pour assurer la mission ;
- La typologie générale des personnes domiciliées.

X. COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est remis contre signature à l'intéressé, et ses ayant droits, sollicitant une domiciliation auprès du CCAS de Pontault-Combault. Il pourra également être diffusé à l'ensemble des institutions, partenaires ou travailleurs sociaux qui en feront la demande.

L'intéressé atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter durant toute la durée de son élection de domicile auprès du CCAS de Pontault-Combault.

Nom, prénom :

Date :

Signature de l'intéressé :